

Réunion des Etats parties – 3 décembre 2010
Rapport sur la mise en œuvre de l'article 7

Monsieur le Président,

En cette dernière journée de la 10^{ème} Réunion des Etats parties, nous devons encore évoquer une problématique d'importance pour évaluer la bonne mise en œuvre de la Convention : il s'agit comme chaque année de dresser le bilan de l'application de l'article 7 de la Convention.

Dans cette salle, nous sommes tous d'accord pour constater que la remise des rapports annuels revêt une importance particulière comme l'indique le Plan d'action de Carthagène, document qui s'impose comme la base de nos travaux. Il faut donc encore souligner les mesures particulières que nous avons tous adoptées lors de la seconde conférence des Etats parties, soit les actions 54, 55, 56, 57 et 58.

Comme cela avait déjà été annoncé lors de la réunion des Comités permanents en juin dernier, cette année nous avons différencié les courriers en précisant, le cas échéant, les différents éléments spécifiques, **portant sur des obligations clés de la Convention**, plus particulièrement attendus de la part de certains Etats parties pour leur rapport de 2010.

De ce fait, la rédaction du contenu des lettres d'invitation à envoyer le rapport a été ciblée en fonction :

- des Etats parties ayant encore des obligations au titre de l'article 9 (mesures de mise en œuvre nationales);
- de ceux ayant des obligations au titre de l'article 3 (détention de mines pour l'entraînement et la formation) ;
- des parties ayant des obligations relatives aux articles 3 et 9;
- et enfin, des parties ayant des obligations au titre de l'article 5 (destruction et identification des zones minées).

De plus, une lettre type a été rédigée pour les 41 Etats parties qui n'ont plus d'obligation à remplir mais dont on attendait une mise à jour éventuelle.

Lors de la réunion de juin des Comités permanents, la Belgique avait lancé un appel à tous les Etats parties dans ce sens. Depuis lors, nous avons pu noter la transmission de 20 rapports supplémentaires.

Actuellement, seul un Etat partie n'a pas encore transmis son rapport initial. Malgré une lettre qui lui a été adressée en attirant son attention sur ce fait, il reste malheureusement en défaut de remplir cette obligation.

A ce jour, les statistiques sur les rapports transmis se présentent de la manière suivante :

- 92 Etats parties sur 156 ont remis un rapport cette année.

Le taux de rapportage global cette année est de 58.97 %,

L'année passée nous étions à 62.18%.

En 2008 il était de 60.90%

En 2007 de 60.53%

En 2006 de 68.92%

En 2005 de 70.83%

En 2004 de 81.56% le taux de rapportage le plus élevé depuis l'entrée en vigueur de la Convention.

En fait, nous sommes dans la triste obligation de devoir constater que le taux 2010 est le plus bas depuis 2001 !

En ce qui concerne l'aspect quantitatif, nous devons donc en tirer la conclusion que nous sommes dans une phase déclinante de l'assiduité des Etats par rapport aux années précédentes.

A l'égard de la qualité des rapports, à première vue, il ne semble pas qu'il y ait de changement significatif dans ce domaine. Il faut toujours déplorer certaines imprécisions qui ne permettent pas une exploitation en vue de servir de base à un programme d'action.

Beaucoup d'Etats parties présentent des rapports qui ne contiennent pas toutes les informations pertinentes requises par l'article 7. Un fait en particulier a été souligné au Sommet de Carthagène concernant le rapportage de la part des Etats parties qui exécutent les obligations de déminage : un certain nombre d'Etats parties, même si la Convention est entrée en vigueur il y a quelques années à leur égard, n'ont pas encore clairement indiqué *«la localisation de toutes les zones minées où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée»*, conformément à leur obligation au titre de l'article 7, paragraphe 1, alinéa c).

Un rapportage précis, régulier et de qualité dans le contexte de l'article 7 peut aussi aider les Etats parties dans le processus de mise en œuvre et à la mobilisation des ressources. De même, il peut servir de base à tous les autres rapports demandés aux Etats parties dans le contexte de la Convention.

En ce qui concerne l'obligation contenue dans l'article 9, 64 Etats parties n'ont pas encore fait état de l'adoption des mesures législatives nouvelles, ni stipulé que leur législation existante était suffisante pour couvrir les dispositions de cet article.

Parmi les 75 Etats parties qui ont indiqué avoir conservé des mines antipersonnel au titre de l'article 3 de la Convention, certains n'ont jamais fourni d'informations sur l'emploi de ces mines. Pourtant en fonction des actions #56-58 du Plan d'action de Carthagène 2010-2014, ces Etats parties concernés devaient communiquer des renseignements au sujet des « *projets élaborés ou exécutés concernant l'emploi des mines antipersonnel conservées* » et « *expliquer toute augmentation ou réduction du nombre de mines conservées* » et être « *encouragés à rendre compte des projets concrets d'utilisation de ces mines* ».

Les 4 Etats parties, qui ne se sont pas encore acquittés de leurs obligations au titre de l'article 4, sont encouragés à continuer à fournir des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'article 4 aux autres Etats parties, non seulement par la voie des rapports annuels de l'article 7, mais aussi à chaque réunion du Comité permanent sur la destruction des stocks et à chaque Assemblée des Etats parties, comme noté dans le Plan d'action de Carthagène.

Comme de coutume ce mercredi 1^{er} décembre à 13h en sa qualité de coordinateur, la Belgique a organisé une réunion du groupe de contact afin de discuter des mesures envisageables en fonction du bilan qui vient de vous être exposé.

Lors de cette réunion, sur base des constats posés, les points suivants ont été soulevés :

Le Plan d'action de Carthagène 2010-2014 réserve une place essentielle à la communication d'informations détaillées au sujet des obligations clés de la Convention. Il faut pourtant constater une certaine démobilisation de nombreux Etats parties à l'égard de cette obligation légalement contraignante fondée sur l'article 7.

La Belgique considère qu'il est nécessaire de réfléchir à la manière de revitaliser le processus de rapportage, c'est pourquoi un document de travail officiel de la présente conférence a été déposé auprès du secrétariat sous la référence APLC/MSP.10/2010/WP.12.

Il est, en effet, essentiel de rappeler que l'intérêt et l'utilité des rapports sont conditionnés par leur qualité. Les informations communiquées doivent être suffisamment complètes et précises pour contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention. Cette considération est de mise tant pour les informations à transmettre obligatoirement, que pour celles dont la transmission a lieu sur une base volontaire.

Dans cette perspective, la Belgique propose d'envisager des consultations pour explorer avec tous les Etats intéressés une évaluation du processus de rapportage. Ceci pourrait impliquer, entre autre, une analyse de l'efficacité du format utilisé actuellement. Cette discussion offrirait l'occasion de renouveler notre plein soutien et la promotion des mesures de transparence contenues dans l'article 7.

Le document sous référence qui a été déposé comme document officiel de la conférence vise cet objectif et devrait nous permettre de progresser. Nous souhaitons donc que la présente réunion des Etats parties prenne en considération ce document et sa conclusion visant les étapes ultérieures des discussions.

A l'occasion de la réunion des Comités permanents en juin 2011, un rapport sur ces consultations pourra être présenté et servir de base pour une possible action dans le domaine du rapportage.

Monsieur le Président, je vous remercie de votre attention.